



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° K2322273		C1	
Décision attaquée : 13 septembre 2023 de la cour d'appel de Paris			

M. [H] [B] C/ Mme [R] [U] [D] divorcée [B]	
rapporteur : Agnès Daniel	RAPPORT

Droit international privé - Litispendance internationale - Autorité de la chose jugée de la décision actant la situation de litispendance et décidant le dessaisissement au profit de la juridiction étrangère première saisie - Situation de litispendance ayant pris fin - Événement postérieur excluant l'autorité de la chose jugée

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR

Identification du ou des points de droit à juger	Quelle autorité de la chose jugée est attachée à la décision statuant sur l'exception de litispendance lorsque la situation de litispendance a pris fin par l'effet d'une décision définitivement rendue à l'étranger ?
Appréciation de la question posée	☒ question nouvelle ☒ question transversale à plusieurs chambres
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☒ formation restreinte
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [H] [B] et Mme [R] [U] [D] se sont mariés le 21 juin 1980 en Inde.

Le divorce des époux a été prononcé par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris par jugement du 14 avril 2005, confirmé par arrêt du 1^{er} mars 2006.

Les opérations de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux des époux ont fait l'objet de procédures judiciaires en France et en Inde, notamment s'agissant d'un bien immobilier situé à [Localité 1] acquis en 1986.

> Le premier volet procédural en France

M. [B] a saisi en 2008 le tribunal de grande instance de Paris aux fins de partage judiciaire du régime matrimonial.

Mme [D] ayant soulevé une exception de litispendance internationale partielle s'agissant du bien immobilier situé à New Delhi, le tribunal, par jugement du 9 novembre 2011, a notamment :

- constaté la situation de litispendance internationale s'agissant de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des ex-époux relativement au bien situé en Inde,
- rejeté la demande de jouissance gratuite et exclusive, ou subsidiairement partielle, du bien situé en Inde formée par M. [B],
- désigné un notaire pour procéder aux opérations de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux des ex-époux, à l'exception de ceux relatifs au bien situé à [Localité 1] (Inde).

Par arrêt du 23 janvier 2013, la cour d'appel de Paris a infirmé ce jugement et, statuant à nouveau, a :

- déclaré recevable mais non-fondée l'exception de litispendance internationale soulevée par Mme [D], et en conséquence l'a rejetée,

- dit que les 38 % de l'immeuble de [Localité 1] acquis par Mme [D], présumés acquêts de communauté, doivent être inclus dans le périmètre des opérations de comptes, liquidation et partage du régime matrimonial,

- dit qu'il appartiendra aux parties de fournir au notaire liquidateur tous éléments de nature à lui permettre d'évaluer les 38 % de l'immeuble, ainsi que la valeur locative, depuis mai 2007, de la partie de l'immeuble correspondant à ces 38 %, sauf à en référer à la cour en cas de difficultés,

- rejeté toutes autres demandes, en particulier celle de M. [B] tendant à la jouissance gratuite et exclusive ou subsidiairement partielle de l'immeuble situé [Adresse 1] à [Localité 1].

Sur pourvoi de Mme [D], cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation le 24 septembre 2014 en ce qu'il a déclaré non fondée l'exception de litispendance internationale et sur les autres points précédemment cités (1^{re} Civ., 24 septembre 2014, pourvoi n° [13-12.532](#)).

Par arrêt du 22 septembre 2016, la cour d'appel de Versailles a :

- débouté M. [B] de l'ensemble de ses demandes,

- confirmé le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 9 novembre 2011 en ce qu'il a constaté la situation de litispendance entre la juridiction de Delhi, première saisie, sur la question des droits des époux sur le bien immobilier situé en Inde et a, en conséquence, prononcé son dessaisissement au profit de la juridiction de Delhi sur la demande de l'ex-époux relative à ce bien immobilier,

- dit que toutes les demandes relatives au bien immobilier de [Localité 1] (quant à sa propriété et quant à sa jouissance) doivent donc être renvoyées devant le juge indien, premier saisi.

Par arrêt du 10 janvier 2018, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. [B] à l'encontre de ce second arrêt (1^{re} Civ., 10 janvier 2018, pourvoi n° [16-26.197](#)).

> La procédure en Inde et la procédure d'exequatur en France

Parallèlement, par décision du 17 avril 2007, la Haute Cour de Delhi (Inde) a notamment reconnu que Mme [U] [D] était propriétaire du bien à hauteur de 38 %, étant rappelé que les 62 % restants du bien appartiennent à des sociétés qui seraient détenues par M. [B] .

M. [B] a initié une nouvelle procédure judiciaire afin de faire juger qu'il détenait une part de 50 % dans les 38 % du bien reconnus à son ex-épouse. Par jugement du 5 juillet 2010, la Haute Cour de Delhi a rejeté les prétentions de M. [B].

Ce dernier a interjeté appel de cette décision puis s'est désisté de cet appel, son désistement ayant été constaté par une ordonnance du 16 juillet 2019 rendue également par la Haute Cour de Delhi.

Par jugement du 1^{er} septembre 2023, le tribunal judiciaire de Créteil a déclaré exécutoire en France les décisions indiennes du 5 juillet 2010 et du 16 juillet 2019.

> Le second volet procédural en France

La procédure de liquidation et partage s'étant poursuivie en France, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Paris a, par jugement du 1^{er} mars 2021, :

- fait droit à la fin de non-recevoir soulevée par Mme [D] et tirée de l'autorité de la chose jugée,

- déclaré irrecevables les demandes suivantes de M. [B] :

* dire et juger que le bien situé en Inde à [Localité 1] [Adresse 1] doit être attrait aux présentes opérations de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux des ex-époux,

* juger que le bien situé en Inde à [Localité 1], [Adresse 1] constitue un bien commun à la communauté,

à défaut,

* juger que M. [B] dispose d'une créance à l'égard de Mme [D] qui sera revalorisée à la mesure de la plus value procurée par cette avance de la totale valeur au patrimoine de l'épouse,

* étendre la mission confiée à Me [A] [W], telle que définie par le jugement du 9 novembre 2011, au bien situé en Inde à [Localité 1], [Adresse 1] pour procéder à la liquidation et au partage des intérêts patrimoniaux des ex-époux relativement à ce bien en tenant compte de la récompense et l'indemnité d'occupation,

- ordonné la poursuite des opérations de comptes, liquidation et partage des intérêts patrimoniaux des ex-époux, et renvoyé les parties devant un notaire,

- statué sur divers désaccords entre les parties.

Par arrêt du 13 septembre 2023, la cour d'appel de Paris a, entre autres dispositions, dit irrecevables la revendication d'une créance de M. [B] à l'égard de Mme [D] au titre d'un prétendu prêt de deniers propres de 250 000 USD qui lui aurait servi à financer le bien indien et la revendication d'une créance de M. [B] à l'égard de Mme [D] pour les dépenses prétendument effectuées pour le bien situé à New Delhi d'un montant de 7 131 189 roupies indiennes.

C'est la décision attaquée par un pourvoi de M. [B] .

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° K2322273 Du 10 novembre 2023
Mémoire ampliatif	Déposé le 11 mars 2024 (article 700 CPC : 5000 euros). ☐ Signification à une partie constituée : le mémoire ampliatif lui a été signifié le 11 mars 2024 (signification à avocat) .
Mémoire en défense et autres	- Mémoire en défense : déposé le 9 juillet 2024 (article 700 CPC : 4500 euros). - Mémoire en réplique : déposé le 25 septembre 2024

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé du moyen

M. [B] fait grief à l'arrêt de dire irrecevables sa revendication d'une créance à l'égard de Mme [D] au titre d'un prétendu prêt de deniers propres de 250 000 USD qui lui aurait servi à financer le bien indien et sa revendication d'une créance à l'égard de Mme [D] pour les dépenses prétendument effectuées pour le bien situé à [Localité 1] d'un montant de 7 131 189 roupies indiennes , alors « *que l'autorité de chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'exception de litispendance internationale n'avait été accueillie par le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 9 novembre 2011 et par l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 22 septembre 2016 qui a ordonné le dessaisissement du juge français, qu'en raison de ce que l'appel interjeté par Monsieur [B] du jugement du 5 juillet 2010 de la Haute cour de Delhi demeurait pendant devant la juridiction indienne ; qu'il résulte également de l'arrêt attaqué " que Monsieur [B] qui avait interjeté appel de ce jugement s'est désisté de son recours, ce désistement étant constaté par ordonnance du 16 juillet 2019" ; qu'il en résulte qu'il a été mis fin à la situation de litispendance internationale, postérieurement à l'arrêt précité de la Cour de Versailles, ce qui a modifié la situation antérieurement reconnue en justice ; que dès lors, l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 22 septembre 2016, quelle que fût son étendue, ne pouvait plus être opposée aux demandes de Monsieur [B] ; qu'en se déterminant en fonction de la seule étendue de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 22 septembre 2016, " sans qu'il y ait lieu de vérifier si le juge indien a effectivement statué sur les demandes de Monsieur [B] et peu importe que l'instance indienne ait pris fin, mettant fin ainsi à la litispendance internationale, ces éléments n'étaient pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée des décisions précitées de dessaisissement" , la cour d'appel a violé l'article 1355 du code civil anciennement 1351 . »*

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

L'autorité de la chose jugée attachée à la décision statuant sur l'exception de litispendance peut-elle faire obstacle à la réitération de demandes devant le juge français lorsque la situation de litispendance a pris fin par l'effet d'une décision définitivement rendue à l'étranger ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.0 - Sur la recevabilité du pourvoi

Mme [D] conteste la recevabilité du pourvoi. Elle fait valoir que M. [B] n'a pas indiqué son adresse actuelle sur sa déclaration de pourvoi.

M. [B] a, par mémoire complémentaire, confirmé que l'adresse indiquée le concernant sur la déclaration de pourvoi n'était plus actuelle, et fourni sa nouvelle adresse, en précisant que celle-ci avait déjà été fournie à la partie adverse dans une autre procédure et qu'il n'en résultait aucun grief pour Mme [D].

Aux termes de l'article 975 du code de procédure civile, la déclaration de pourvoi, signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, contient, à peine de nullité,

notamment l'indication des nom, prénoms et domicile des demandeurs et des défendeurs personnes physiques.

L'absence ou l'inexactitude de la mention relative au domicile du demandeur en cassation exigée par le texte précité constitue un vice de forme susceptible d'entraîner la nullité de la déclaration de pourvoi s'il est justifié que cette irrégularité cause un grief au défendeur (2^e Civ., 2 mars 2023, pourvoi n° [20-20.065](#) , publié) .

Cependant, aux termes de l'article 115 du code de procédure civile, la nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

Or, la Cour de cassation juge désormais que « *la déclaration de pourvoi, même entachée d'un vice de forme, interrompt les délais de prescription comme de forclusion et que l'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance* » et que « *[l']irrégularité peut être régularisée pendant toute la durée de l'instance de cassation par le dépôt d'une déclaration de pourvoi rectificative ou d'un mémoire du demandeur contenant l'indication de son domicile personnel, et, le cas échéant, par une nouvelle déclaration de pourvoi formée, dans le délai de l'article 612 du code de procédure civile, à compter du prononcé de l'arrêt déclarant le pourvoi irrecevable* » (2^e Civ., 2 mars 2023, pourvoi n° [20-20.065](#) , publié).

La jurisprudence a ainsi évolué quant au délai dans lequel la régularisation d'une déclaration de pourvoi est susceptible d'intervenir, puisqu'il était auparavant jugé que cette régularisation devait intervenir dans le délai de l'article 612 du code de procédure civile courant à compter de la signification de l'arrêt d'appel (cf. par exemple, Com., 22 novembre 2011, pourvois n° [10-21.338](#), [10-31.073](#) ; voir, sur ce point, le rapport relatif au pourvoi n° 20-20.065, pp. 11 et s.).

En l'espèce , au regard des déclarations concordantes des parties sur ce point, il est constant que la déclaration de pourvoi déposée par M. [B] le 10 novembre 2023 mentionne une adresse erronée s'agissant du demandeur au pourvoi, elle est donc entachée d'un vice de forme.

Cependant, par un mémoire déposé le 25 septembre 2024, M. [B] a signalé sa nouvelle adresse, étant observé que Mme [D] avait entre temps régulièrement signifié son mémoire en défense à l'avocat aux Conseils de M. [B].

Il appartiendra à la formation d'apprécier, compte tenu de ces éléments, la recevabilité du pourvoi.

5.1 - Sur la recevabilité du moyen

Mme [D] soutient d'une part que le moyen est irrecevable pour être contraire aux écritures d'appel de M. [B]. En effet, le demandeur au pourvoi prétendrait à hauteur de cassation que l'étendue de la chose jugée de l'arrêt du 22 septembre 2016 serait indifférente parce que celle-ci ne pourrait en tout état de cause pas être opposée compte tenu de l'événement postérieur que constituerait la fin de la situation de litispendance, alors qu'il se serait attaché, à hauteur d'appel, à discuter l'étendue de cette autorité de la chose jugée, en la cantonnant au seul dispositif.

Dans ses écritures d'appel (pp. 18 à 24), M. [B] soutenait que ses demandes actuelles ne se heurtaient aucunement à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 22 septembre 2016, considérant que celle-ci ne s'étendait qu'aux prétentions tranchées à son dispositif, et que cet arrêt n'avait pas statué sur la question du financement du bien immobilier situé en Inde. Il écartait ensuite toute irrecevabilité découlant de l'autorité de la chose jugée des décisions indiennes, lesquelles n'avaient pas davantage statué sur les demandes actuellement formées par M. [B], mais uniquement sur la question de la propriété du bien. Il exposait avoir mis fin à la situation de litispendance internationale empêchant le juge français de statuer sur la liquidation des droits tenant au bien situé en Inde, en se désistant de son recours à l'encontre du jugement indien, de sorte qu'il appartenait désormais au juge français de statuer sur la créance revendiquée au titre du financement du bien. Il invoquait le potentiel déni de justice qui résulterait d'un refus de trancher ce point sans égard à ce qui avait été effectivement jugé par le juge indien.

Mme [D] soutient d'autre part que le moyen n'a pas été invoqué à hauteur d'appel alors qu'il portait sur un élément de la décision du premier juge, la cour d'appel s'étant en l'espèce appropriée le raisonnement de ce premier juge. Elle soutient également que le grief est nouveau et mélangé de fait.

Aux termes de l'article 619 du code de procédure civile :

« Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour de cassation.

Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, sauf disposition contraire :

1 ° Les moyens de pur droit ;

2 ° Les moyens nés de la décision attaquée. »

Le mémoire en défense semble distinguer en l'espèce deux cas d'irrecevabilité du moyen : le moyen nouveau et mélangé de fait, d'une part, et le moyen dénonçant un prétendu vice juridique qui n'a pas été critiqué préalablement devant les juges d'appel alors qu'il était déjà présent dans le jugement de première instance, d'autre part (cf. arrêts cités au mémoire en défense : 1^{re} Civ., 4 juin 1996, pourvoi n° [94-15.938](#) ; 1^{re} Civ., 14 octobre 2015, pourvoi n° [14-23.901](#) ; 1^{re} Civ., 14 octobre 2015, pourvoi n° [14-23.387](#) ; 1^{re} Civ., 12 novembre 2015, pourvoi n° [14-19.761](#) ; Soc., 18 octobre 2017, pourvoi n° [15-27.883](#) ; 2^e Civ., 22 novembre 2018, pourvoi n° [17-20.926](#) ; Soc., 9 septembre 2020, pourvoi n° [18-17.797](#) : « Une partie est irrecevable à soulever pour la première fois devant la Cour de cassation un grief portant sur un élément de la décision du premier juge qu'elle n'avait pas invoqué en cause d'appel. »).

S'agit-il d'un cas spécifique d'irrecevabilité du moyen, qui ne souffrirait pas d'exception, ou d'une déclinaison du motif d'irrecevabilité pris de la nouveauté du moyen ? La question n'est pas neutre.

En effet, s'il s'agit d'un cas singulier de nouveauté du moyen, le vice juridique déjà présent dans le jugement de première instance ne pourrait certes être considéré comme né de la décision attaquée, et, s'il n'a pas été critiqué en cause d'appel, ne saurait donc être rendu recevable, nonobstant sa nouveauté, par l'effet de l'article 619, al. 2, 2°, du code de procédure civile. En revanche, il pourrait être recevable s'il est de pur droit, conformément à l'article 619, al. 2, 1°, du même code (et notamment s'il ne se réfère à aucune

considération de fait qui ne résulterait pas des énonciations des juges du fond, Com., 15 janvier 2025, pourvoi n° [23-15.437](#)).

On relèvera que dans chacun des arrêts précités, il n'est pas mentionné que le moyen non soulevé en cause d'appel est mélangé de fait, comme c'est en principe le cas lorsque l'irrecevabilité pour nouveauté est retenue. En revanche, force est de constater que dans chacun de ces arrêts, le moyen déclaré irrecevable porte sur la critique d'une *appréciation factuelle* portée par le premier juge.

L'ouvrage « *Droit et pratique de la cassation en matière civile* » (LexisNexis/Cour de cassation, 2025), dans sa partie consacrée aux moyens irrecevables, n'isole pas à cet égard un cas d'irrecevabilité spécifique distinct de la nouveauté et découlant du fait que la critique porte sur des éléments déjà présents dans le jugement de première instance.

Dans leur ouvrage (« *La cassation en matière civile* », Dalloz action, 2023/2024, § 82.75), MM. [L] envisagent cette hypothèse d'irrecevabilité tenant à l'absence de critique en appel de motifs déjà présents dans le jugement de première instance comme un cas de nouveauté du moyen : « 82.75 *Réfutation du jugement entrepris. Lorsque le concluant a échoué en première instance, il doit s'attacher en appel, non seulement à reprendre ceux de ses moyens qui lui paraissent les meilleurs (v. ss n° 82.77) et à répondre à ceux de son adversaire (v. ss n° 82.74), mais encore à réfuter l'argumentation du jugement entrepris. La Cour de cassation écarte en effet comme nouveau le moyen critiquant un motif de l'arrêt qui avait été énoncé par les premiers juges, sans qu'aucune contestation n'ait été élevée de ce chef par les conclusions d'appel*¹. [...] De même, est irrecevable le moyen qui critique pour la première fois en cassation un chef du dispositif du jugement que le demandeur au pourvoi s'est abstenu de critiquer devant la cour d'appel². » . On relèvera que les arrêts cités par MM. [L] dans cette dernière hypothèse s'inscrivent effectivement dans l'irrecevabilité pour nouveauté au regard du caractère mélangé de fait des critiques formulées pour la première fois à hauteur de cassation.

En l'espèce, dans ses écritures d'appel, M. [B] n'a pas soulevé le moyen invoqué au soutien du pourvoi.

Or, le raisonnement aujourd'hui critiqué par le moyen avait déjà été tenu par le premier juge, dont « *l'exacte analyse* » est reprise et citée expressément dans l'arrêt, en particulier s'agissant de l'indifférence du fait que l'instance indienne ait pris fin.

En revanche, il était constant devant les juges du fond que les juridictions indiennes avaient été dessaisies du fait du désistement de M. [B] de son recours de sorte que la situation de litispendance avait pris fin, cette circonstance étant expressément signalée dans l'arrêt d'appel.

C'est à la lueur de ces éléments que la formation devra apprécier la recevabilité du moyen.

5.2 - Sur le fond du moyen

Le moyen reproche à la cour d'appel d'avoir déclaré irrecevables plusieurs demandes formées par M. [B] en lien avec le bien immobilier situé en Inde et est pris d'une violation de l'article 1355 du code civil, au motif que la cour d'appel se serait déterminée en fonction de la seule étendue de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 22 septembre 2016, « *sans qu'il n'y ait lieu de vérifier si le juge indien a effectivement statué sur les demandes de Monsieur [B] et peu importe que l'instance*

indienne ait pris fin, mettant fin ainsi à la litispendance internationale, ces éléments n'étant pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée des décisions précitées de dessaisissement », alors que l'autorité de chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice.

En substance, il est reproché à l'arrêt de s'en être tenu à l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt français ayant accueilli l'exception de litispendance nonobstant la cessation de la situation de litispendance, et sans vérifier l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions rendues en Inde qui, seule, aurait été de nature, une fois le juge indien dessaisi, à faire obstacle aux demandes formées par M. [B] devant le juge français.

> L'autorité de la chose jugée : éléments généraux

Aux termes de l'article 1355 du code de procédure civile, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

L'article 480 du code de procédure civile dispose quant à lui : « *[l]e jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.* »

L'autorité (négative) de la chose jugée attachée à une décision « *interdit que soit soumis à un juge ce qui a déjà été jugé. Une nouvelle demande, qui mettrait en jeu les mêmes parties et aurait le même objet et la même cause que ce qui a été décidé avec autorité de la chose jugée, serait irrecevable* » (N. Fricero, « *Droit et pratique de la procédure civile 2024/2025* », Dalloz action, 11^e édition, sous la direction de S. Guinchard, n° 521.111).

C'est en ce sens que l'article 122 du code de procédure civile inclut, parmi les fins de non-recevoir pour défaut de droit d'agir, la chose jugée.

Aux termes de la jurisprudence de l'assemblée plénière de la Cour de cassation, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif (Ass. plén., 13 mars 2009, pourvoi n° [08-16.033](#) , Bull. 2009, Ass. Plén., n° 3, *Beatrix*).

Par ailleurs, il résulte d'une jurisprudence constante que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation reconnue antérieurement en justice (3^e Civ., 28 mars 2019, pourvoi n° [17-17.501](#) , publié ; 2^e Civ., 8 février 2024, pourvoi n° [22-10.614](#) , publié). Néanmoins les éléments nouveaux doivent procéder d'un événement ou d'un fait postérieur à la décision arguée d'autorité de la chose jugée, et non d'une nouvelle offre de preuve (1^{re} Civ., 21 septembre 2016, pourvoi n° [15-50.076](#) ; 2^e Civ., 22 mars 2018, pourvoi n° [16-28.032](#) ; 1^{re} Civ., 2 septembre 2020, pourvoi n° [19-13.483](#) , publié) et ne pas procéder d'une négligence de la partie lors du premier procès (2^e Civ., 25 juin 2015, pourvoi n° [14-17.504](#) , Bull. 2015, II, n° 169 ; 1^{re} Civ., 19 septembre 2018, pourvoi n° [17-22.678](#) , Bull. 2018, I, n° 152 ; en revanche, l'exequatur d'une décision étrangère peut être prononcé dès lors qu'est intervenue, après la décision de refus de cet exequatur en raison de l'irrégularité de la signification de la décision étrangère, une signification régulière, 1^{re} Civ., 22 octobre 2002, pourvoi n° [00-14.035](#) , Bull. 2002, I, n° 234).

> Exception de litispendance internationale et autorité de la chose jugée

Il est de plus en plus fréquent que des procédures soient engagées concurremment en France et à l'étranger.

Tant que les procédures sont pendantes, c'est le mécanisme de la litispendance internationale qui trouve à s'appliquer, lequel est susceptible de conduire le juge français à surseoir à statuer, voire à se dessaisir, en vue d'éviter que des décisions inconciliables soient prises, mais suppose de déterminer la juridiction saisie en premier lieu, et, si le juge français a été saisi en second lieu, de vérifier la régularité internationale (prévisible) de la décision étrangère à intervenir, et notamment la compétence indirecte du juge étranger (arrêt St Miniera di Fragne, 1^{re} Civ., 26 novembre 1974, pourvoi n° [73-13.820](#), Bull. I, n° 312).

L'exception de litispendance étant une exception de procédure, la décision qui statue à son égard se voit reconnaître l'autorité de la chose jugée en application de l'article 480 du code de procédure civile (y compris lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de non-conciliation ayant rejeté une exception de litispendance internationale : 1^{re} Civ., 17 novembre 2021, pourvoi n° [20-20.746](#), publié ; 1^{re} Civ., 15 septembre 2021, pourvoi n° [20-19.640](#), publié ; 1^{re} Civ., 12 juillet 2017, pourvoi n° [16-22.158](#), Bull. 2017, I, n° 174).

Par conséquent, si, par exemple, une ordonnance de non-conciliation a déjà tranché la question de la litispendance, elle fait obstacle à ce que l'exception de litispendance soit à nouveau soulevée devant le juge du divorce (1^{re} Civ., 1 juin 1994, pourvoi n° [92-11.236](#) ; 1^{re} Civ., 19 septembre 2007, pourvoi n° [06-14.506](#)). Il s'agit là d'un exemple d'autorité de la chose jugée négative : la chose jugée fait obstacle à toute tentative de voir le point à nouveau tranché.

Il est permis de s'interroger sur l'effet du jugement ayant accueilli une exception de litispendance sur les demandes de fond auxquelles cette exception a été opposée et qui seraient renouvelées dans une procédure ultérieure : l'autorité de la chose jugée positive obligerait-elle le juge nouvellement saisi à surseoir ou se dessaisir à nouveau, ou l'autorité de la chose jugée négative rendrait-elle irrecevables lesdites demandes, en considérant qu'elles ont déjà fait l'objet d'une décision ?

Quoi qu'il en soit, lorsqu'en cours de procédure devant une juridiction française, une juridiction étrangère rend sa décision, l'exception de litispendance cède classiquement la place à une fin de non-recevoir tirée de la reconnaissance du jugement étranger, laquelle peut être soulevée à tous les stades de la procédure (cf. A. Boiché, « *La mise en oeuvre des exceptions de litispendance internationale et de chose jugée à l'étranger requiert que la décision étrangère (existante ou à venir) soit régulière* - Cour de cassation, 1^{re} civ. 14 janvier 2009 » - Dalloz, AJ fam. 2009. 260) .

La Cour de cassation a ainsi censuré un arrêt par lequel une cour d'appel, saisie d'une exception de litispendance internationale, la rejetait au motif que le juge français avait été premier saisi, alors que le demandeur à l'exception s'était également prévalu d'une décision rendue par le juge algérien : dans une telle situation, les stipulations de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition (cf. p. 7269 et s. du JORF) imposaient au juge de vérifier, au besoin d'office, si cette décision remplissait les conditions prévues par la convention pour jouir de plein droit de l'autorité de chose jugée et de constater, dans sa décision, le résultat de cet examen (1^{re} Civ., 13 décembre 2017, pourvoi n° [16-20.810](#), Bull. 2017, I, n° 247) .

> En l'espèce

Par un arrêt du 22 septembre 2016, la cour d'appel de Versailles a, comme déjà rappelé :

- confirmé le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 9 novembre 2011 en ce qu'il a constaté la situation de litispendance entre la juridiction de Delhi, première saisie, sur la question des droits des époux sur le bien immobilier situé en Inde et a, en conséquence, prononcé son dessaisissement au profit de la juridiction de Delhi sur la demande de l'ex-époux relative à ce bien immobilier,
- dit que toutes les demandes relatives au bien immobilier de [Localité 1] (quant à sa propriété et quant à sa jouissance) doivent donc être renvoyées devant le juge indien, premier saisi.

Le pourvoi formé à l'encontre de cet arrêt a été rejeté par arrêt du 10 janvier 2018 (1^{re} Civ., 10 janvier 2018, pourvoi n° [16-26.197](#)).

Dans la procédure donnant lieu au présent pourvoi, M. [B] demandait, à hauteur d'appel, notamment de :

« - juger que M. [B] a une créance à l'égard de Mme [D] pour le prêt de deniers propres qu'il lui a consenti d'un montant de 250 000 dollars, plus les intérêts tels que précisés au contrat de prêt, soit le taux inter banque + 2 pour cent,

- juger que la somme prêtée sera revalorisée à la mesure de la plus-value procurée par cette avance au patrimoine de l'épouse ou, à titre subsidiaire, à la dépense faite soit la somme de 250 000 USD, plus les intérêts tels que précisés au contrat de prêt, soit le taux inter banque + 2 pour cent,

- juger que M. [B] a une créance à l'égard de Mme [D] pour les dépenses effectuées pour le bien situé à [Localité 1] d'un montant de 7 131 189 roupies indiennes ».

Dans l'arrêt présentement attaqué, la cour d'appel a déclaré ces demandes irrecevables au visa de l'article 122 du code de procédure civile. Après avoir rappelé les termes du dispositif de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles de 2016 et le rejet du pourvoi formé à son encontre, l'arrêt énonce :

« Par ces décisions, le juge français a définitivement jugé que les juridictions indiennes étaient saisies de l'entier litige afférent à la liquidation et au partage des intérêts patrimoniaux des ex-époux afférents aux 38% du bien immobilier de [Localité 1], et s'en est définitivement dessaisi au profit du Juge indien.

C'est donc par une exacte analyse que le premier juge a estimé que " l'autorité de la chose jugée s'attache ainsi au dessaisissement du juge français au profit du juge indien en ce qui concerne la procédure de liquidation et de partage du bien situé en Inde, dans laquelle sont comprises également la question du droit de propriété et de jouissance des ex-époux sur le bien.

La demande présentée par Monsieur [B] concernant le financement du bien par des deniers propres constitue une demande de fixation de créance à l'égard de son ex-épouse au titre du financement pendant le mariage d'un bien qualifié par le juge indien d'un propre de l'épouse.

Or, la fixation d'une créance entre époux relève des opérations de liquidation et partage des intérêts patrimoniaux des ex-époux. Le juge français s'étant définitivement dessaisi au profit du juge indien en ce qui concerne la liquidation et le partage du bien situé en Inde, entérinant ainsi un morcellement de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, les demandes présentées par Monsieur [B] à ce titre doivent être déclarées irrecevables au regard de l'autorité de la chose jugée des décisions rendues en France, sans qu'il n'y ait lieu de vérifier si le juge indien a effectivement statué sur les demandes de Monsieur [B] et peu importe que l'instance indienne ait pris fin, mettant fin ainsi à la litispendance internationale, ces éléments n'étant pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée des décisions précitées de dessaisissement."

Ces deux demandes seront donc, par confirmation du jugement, jugées irrecevables. »

Dans son mémoire en défense, Mme [D] soutient que le moyen serait inopérant dès lors que les demandes de M. [B] se seraient, en tout état de cause, vues opposer l'autorité de la chose jugée des décisions indiennes, déclarées exécutoires sur le territoire français par jugement du 1^{er} septembre 2023, et auraient donc été tout autant irrecevables.

Elle soutient également que l'événement postérieur ne saurait résulter d'un défaut de diligences en temps utile de la partie qui l'invoque. Or, M. [B] aurait tardé à se désister de son recours à l'encontre du jugement rendu en Inde, de sorte que ce jugement ne serait devenu définitif que postérieurement à l'arrêt d'appel du 22 septembre 2016.

C'est à la lueur de ces éléments que la formation devra apprécier les mérites du moyen.

¹ Soc. 9 déc. 1987, n° [86-40.981](#), P V, n° 711 – Soc. 10 nov. 1988, n° [86-43.641](#), P V, n° 591.

² Civ. 2^e, 3 mai 1979, n° [77-15.626](#), P II, n° 129 – Civ. 3^e, 1^{er} févr. 1995, n° [92-21.382](#), P III, n° 37 – Civ. 3^e, 31 mars 2005, n° [03-20.012](#), P III, n° 80.